

Québec, le 17 juillet 2020

**PAR COURRIEL**

Notre référence : 2020-20

**Objet : Réponse à votre demande d'accès**

---

Nous donnons suite à votre demande d'accès (la « **Demande** ») faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup> (la « **Loi** ») reçue par l'Autorité des marchés publics (l'« **AMP** ») le 25 juin dernier. Plus précisément, vous indiquez dans votre Demande :

« [...] je désire recevoir tous les documents concernant les renseignements suivants :

«1. *Tout document relatif au nombre de demandes d'accès à l'information refusées par l'Autorité des marchés publics (AMP), pour la période d'octobre 2018 à aujourd'hui;*

2. *Tout document faisant mention du nombre de demandes d'accès à l'information refusées par l'AMP, pour la période d'octobre 2018 à aujourd'hui;*

3. *Tout document concernant des statistiques sur les refus accordés à des demandes d'accès à l'information par l'AMP, pour la période d'octobre 2018 à aujourd'hui;*

4. *Tout document présentant des statistiques sur les refus accordés à des demandes d'accès à l'information par l'AMP, pour la période d'octobre 2018 à aujourd'hui;*

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-2.1;

5. *Tout document relatif aux causes justifiant les refus accordés à des demandes d'accès à l'information par l'AMP, pour la période d'octobre 2018 à aujourd'hui;*

6. *Tout document expliquant les causes justifiant les refus accordés à des demandes d'accès à l'information par l'AMP, pour la période d'octobre 2018 à aujourd'hui».*

Vous trouverez ci-dessous la réponse à votre Demande après qu'un exercice de repérage ait été effectué par l'AMP aux fins de cibler les documents demandés.

En réponse aux points 1, 2, 5 et 6 de votre Demande :

- Pour la période d'octobre 2018 au 31 mars 2019, nous vous invitons à consulter la page 34 du rapport annuel d'activités 2018/2019 publié sur le site internet de l'AMP au lien suivant, et ce, conformément à l'article 13 de la Loi :

[https://www.amp.quebec/fileadmin/documents/Rapports/RapportAnnuel-AMP\\_2018-2019\\_WEBp.pdf](https://www.amp.quebec/fileadmin/documents/Rapports/RapportAnnuel-AMP_2018-2019_WEBp.pdf)

- Pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020, vous trouverez à l'annexe 1 une copie du document « Accès aux documents et protection des renseignements personnels ».
- Nous ne détenons aucun document relatif aux points 1, 2, 5 et 6 de votre Demande pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 25 juin 2020. Nous vous informons cependant ne pas avoir refusé de demandes d'accès durant cette dernière période.

Finalement, en réponse aux points 3 et 4 de votre Demande :

- nous vous informons que l'AMP ne détient aucun document correspondant au libellé de cette dernière.

***Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de la présente décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez à l'annexe 2 une note explicative concernant l'exercice de ce recours.***

Veillez agréer, \_\_\_\_\_, nos salutations distinguées.

La Secrétaire générale,

« ORIGINAL SIGNÉ »

Hélène Ouellet, avocate  
Courriel : demande.acces@amp.quebec

p. j. (2)

## ANNEXE 2

### AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

#### RÉVISION

##### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

##### QUÉBEC

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : (418) 528-7741  
Télécopieur : (418) 529-3102

##### MONTRÉAL

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : (514) 873-4196  
Télécopieur : (514) 844-6170

##### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

##### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

### a) **Pouvoir**

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### b) **Délais**

L'article 149 de la Loi prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### c) **Procédure**

Selon l'article 151 de la Loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.